



## Disposition de l'argent émanant d'une Assurance vie

Par **andlep**, le **11/02/2014** à **18:29**

[fluo]bonjour[/fluo]

ma mère est titulaire d'une assurance vie dont les enfants sont bénéficiaires. Elle est placée en maison de retraite et nous avons besoin de disposer au moins d'une partie du capital pour payer la maison de retraite. La banque postale nous dit que seule ma mère peut disposer de cet argent mais elle est atteinte de la maison d'Alzheimer. j'ai une procuration sur son compte courant. Ne pouvons nous vraiment pas disposer de cet argent ?

cordialement

Par **moisse**, le **12/02/2014** à **09:26**

Non

Seule une mise sous tutelle peut permettre au tuteur le rachat de tout ou partie des fonds disponibles.

Par ailleurs il vaut mieux vérifier qu'aucun des enfants n'a accepté d'être bénéficiaire, auquel cas même le souscripteur ne peut plus disposer des fonds.

Je ne sais pas si cette disposition est toujours d'actualité il était question de l'abroger.

Je lis de ci, de là, que cette disposition est toujours d'actualité, mais exige que cette acceptation dite de la clause de bénéficiaire soit connue et agréée par le souscripteur.

Par **chaber**, le **12/02/2014** à **09:46**

bonjour

[citation]Je ne sais pas si cette disposition est toujours d'actualité il était question de l'abroger. Je lis de ci, de là, que cette disposition est toujours d'actualité, mais exige que cette acceptation dite de la clause de bénéficiaire soit connue et agréée par le

souscripteur.[/citation]la clause existe toujours mais a été assouplie et sécurisée notamment pour le souscripteur qui pouvait se trouver bloquer dans un rachat:

"Avant le 19 décembre 2007, il suffisait d'envoyer une simple lettre recommandée avec accusé de réception à la compagnie pour accepter le bénéfice du contrat. Depuis cette date, l'acceptation doit être matérialisée par un avenant au contrat signé par les trois parties (assuré-titulaire, bénéficiaire et assureur) ou par un document signé par l'assuré et le bénéficiaire et envoyé à l'assureur. Ce nouveau dispositif évite ainsi à l'assuré d'être mis devant le fait accompli".